

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1876.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron D'ANETHAN, Président, le Comte LOUIS DE MERODE, le Baron VAN DE WOESTYNE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. le Baron D'ANETHAN, sur la demande du sieur FERNAND-CHARLES-AUGUSTE COLMANT, commerçant, à Mont-Sainte-Geneviève (Hainaut).

(Voir le n° 45 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Colmant qui demande la naturalisation ordinaire, est né le 9 juin 1840, à Bienne-lez-Happart (Hainaut); son père est étranger, naturalisé en 1852, sa mère est Belge.

Il aurait pu réclamer la qualité de Belge en faisant dans l'année de sa majorité la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil; il ne l'a pas fait et désire maintenant réparer en partie le résultat de cette omission, en ne demandant que la naturalisation ordinaire, bien qu'il soit en droit de demander la grande naturalisation, conformément à la loi de 1835.

Marié à une Belge depuis 1865, le pétitionnaire habite Mont-Ste-Geneviève, y fait le commerce et a, depuis sa naissance, toujours résidé en Belgique.

Il a satisfait aux lois sur la milice et ne laisse rien à désirer sous le rapport de la conduite. Il s'est engagé à payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Colmant, prise en considération par la Chambre, à la majorité de 55 suffrages contre 14.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES KRUMM, industriel à Gosselies (Hainaut).

(Voir le n° 125 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Krumm sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né à Remscheid

(Prusse) le 25 mars 1836. Il a épousé une Belge, Flore Blemborg, le 26 avril 1858.

Une déclaration du 4 mars 1854, donnée à Dusseldorf par l'administrateur du Gouvernement royal de Prusse, établit que le sieur Krumm a renoncé à la qualité de sujet Prussien, et obtenu la décharge de ses obligations comme tel.

Le pétitionnaire habite Gosselies depuis 1853; en 1858, il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Il a satisfait aux lois sur la milice. Sa conduite ne laisse rien à désirer. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre cette demande en considération comme l'a fait la Chambre par 58 suffrages contre 24.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN MARTH, maréchal ferrant, à Longwilly (province de Luxembourg).

(Voir le n° 125 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La demande de sieur Jean Marth, qui sollicite la naturalisation ordinaire, a été prise en considération à la Chambre par 62 suffrages contre 20.

Le pétitionnaire est né le 29 août 1839 à Longwilly, d'un père Prussien.

N'ayant pas fait dans l'année de sa majorité la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil, il ne peut devenir Belge que par l'obtention de la naturalisation.

Le pétitionnaire n'a pas cessé d'habiter la Belgique; il y a satisfait aux lois sur la milice; sa conduite est irréprochable. — Il s'est engagé à payer les droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Marth.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN MAUL, cantonnier et garde champêtre, à Bonnert (province de Luxembourg).

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La demande de naturalisation du sieur Jean Maul a été prise en considération à la Chambre par 59 suffrages contre 23.

Le pétitionnaire est né à Hebscheid (grand-duché de Luxembourg), le 3 août 1827. Il est venu habiter la Belgique en 1848, après avoir rempli ses obligations militaires dans son pays natal.

Il a épousé une femme belge en 1853.

(3)

Il est maintenant cantonnier et garde champêtre dans la commune de Bonnert.

Les renseignements sur sa conduite sont des plus satisfaisants.

Le pétitionnaire étant né dans le Grand-Duché de Luxembourg avant le 4 juin 1839, est dispensé, par la loi du 30 décembre 1853, du paiement des droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Maul.

V.

Par M. le Comte LOUIS DE MERODE, sur la demande du sieur EUGÈNE-JOSEPH CONOTTE, Secrétaire communal à Martouzin.

(Voir le n° 125 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Conotte, Eugène, né à Martouzin le 8 juillet 1837, d'un père français et d'une mère belge, n'a cessé d'habiter la Belgique depuis sa naissance. — Il a obtenu le diplôme d'arpenteur et est actuellement secrétaire communal à Martouzin. Mais il a négligé de faire, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, et, pour conserver ses fonctions dont la rétribution est son unique ressource, il réclame la naturalisation ordinaire.

Le bourgmestre appuie sa demande, et les autorités consultées donnent sur lui les meilleurs renseignements.

Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à acquitter les frais de l'enregistrement.

Il a satisfait aux lois belges sur la milice et a été exempté du service militaire.

Il a fourni les meilleures attestations de bonne conduite, de moralité et d'honorabilité.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération, à la majorité de 60 suffrages contre 22.

Votre Commission, Messieurs, pense aussi qu'on peut accorder au sieur Conotte la naturalisation.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE SEYLER, cultivateur, à Fouches, (province de Luxembourg).

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Seyler, Pierre, né à Huttange (duché de Luxembourg), le 20 mars 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est cultivateur à Fouches, commune de Hachy, et est établi en Belgique

depuis le 4 octobre 1863, époque à laquelle il a épousé une femme belge dont il a trois enfants.

Les renseignements fournis par les autorités compétentes sont tous favorables au pétitionnaire qui est signalé comme un cultivateur actif, intelligent et dont la conduite est à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait à la loi belge sur la milice, mais il a été exempté du service militaire.

Il a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853, qui le dispense de payer les frais d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération à la majorité de 62 voix contre 20, et votre Commission, Messieurs, estime aussi qu'il y a lieu d'y faire droit.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DÉsirÉ-Édouard-AUGUSTE LEY, aubergiste à Leysele (province de la Flandre occidentale).

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Ley, Désiré-Édouard-Auguste, aubergiste à Leysele (Flandre occidentale), sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né en Belgique d'un père français et d'une mère belge, le 25 septembre 1840, et n'a cessé d'habiter Leysele où son père est brasseur. Mais il a négligé par ignorance de faire en temps opportun la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Il a satisfait aux lois belges sur la milice.

Les autorités consultées ont déclaré sa conduite et sa moralité à l'abri de tout reproche.

M. le Procureur du Roi de Furnes pense qu'il aurait droit à la grande naturalisation qu'il ne sollicite pas.

Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à payer les droits d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a admis sa demande à la majorité de 67 voix contre 15.

Votre Commission, Messieurs, vous propose aussi de l'accueillir favorablement.

VIII.

Par M. le Baron VAN DE WOESTYNE, sur la demande du sieur PONCE-PROSPER LECLERC, Chef de section au chemin de fer du Luxembourg, à Isle-les-Près (Luxembourg).

(Voir le n° 216 de la Chambre des Représentants, session 1874-1875.)

MESSIEURS,

Le sieur Ponce-Prospér Leclerc, chef de section au chemin de fer de Luxembourg à Isle-les-Près (province de Luxembourg), est né en 1856 à Issancourt-Rumel, canton de Sedan. Sa mère était Belge. Il demande la naturalisation ordinaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement. Sa moralité est irréprochable, et les autorités consultées donnent de lui les meilleures attestations. La Chambre a accueilli sa demande par 49 suffrages contre 20. Nous croyons également, Messieurs, pouvoir vous la recommander.

(5)

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ LINSTER, piqueur au chemin de fer de l'État, à Viel-Salm (province de Luxembourg).

(Voir le n° 105 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Linster, André, est né en 1846 à Steinsel, (Grand-Duché de Luxembourg) et demeure actuellement à Viel-Salm où il est piqueur au chemin de fer de l'État. Il demande la naturalisation ordinaire. Il a satisfait aux lois sur la milice de son pays et s'engage à payer le droit d'enregistrement. Sa moralité et son honorabilité ne laissent rien à désirer et sont constatées par les certificats des autorités consultées. La Chambre a pris sa demande en considération par 39 suffrages contre 26.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer aussi de l'accueillir favorablement.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE KONNEN, contre-maitre aux ateliers du chemin de fer de l'État, à Jemelle (province de Namur).

(Voir le n° 158 de la Chambre des Représentants, session 1874-1875.)

MESSIEURS,

Le sieur Konnen est né à Gorcy-Cussigny (France) le 2 novembre 1842, d'un père français et d'une mère belge. Il est venu habiter la Belgique en 1863, où il a épousé une femme belge qui lui a donné deux enfants. Il est actuellement contre-maitre aux ateliers du chemin de fer à Jemelle et a toutes les attestations voulues soit en France, soit en Belgique, de bonne conduite et d'honorabilité. Il demande la naturalisation ordinaire et promet, le cas échéant, d'en acquitter les droits. Sa demande a été prise en considération à la Chambre, par 52 suffrages contre 17. Nous vous proposons, Messieurs, de l'accueillir également d'une manière favorable.

XI.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur EMILE-AMAND-FÉLIX HOUZÉ, docteur en médecine, à Bruxelles.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Emile-Amand-Félix Houzé, né à Bruxelles le 2 septembre 1848, de parents français qui habitaient la Belgique depuis plus de 30 ans, ayant, à sa majorité, négligé de remplir les formalités prescrites pour jouir de la qualité de Belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

(6)

Le pétitionnaire exerce, à Bruxelles, la profession de médecin; il a dans notre pays satisfait aux lois sur la milice, et s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Les autorités consultées constatent que sa conduite, sa moralité et son honnabilité sont irréprochables; elles estiment que sa demande pourrait être accueillie favorablement.

Cette demande ayant été prise en considération par la Chambre des Représentants dans la séance du 11 mai 1876, à la majorité de 57 suffrages contre 25, votre Commission est unanime pour vous proposer de lui faire également un accueil favorable.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DASCHER, traiteur, à Gand.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-François-Gustave Dascher, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Gand, le 21 septembre 1844, d'un père suisse et d'une mère belge.

Il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice. Marié à une femme belge, il exerce à Gand la profession de traiteur.

Les autorités consultées constatent que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation et le représentent comme méritant la faveur qu'il sollicite.

Le sieur Dascher s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 11 mai 1876, à la majorité de 65 suffrages contre 17.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire également un favorable accueil.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.